



Arrêt

**n° 223 346 du 27 juin 2019
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES**

**- au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 4 décembre 2018 (affaire enrôlée sous le n° 228 278).

Vu la requête introduite le 7 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 4 décembre 2018 (affaire enrôlée sous le n° 227 889).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ACHAOU *loco* Me Z. CHIHAOUI ainsi que Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, ainsi que M. M. ANDREJUK, attaché, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des requêtes.

1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose, en son premier alinéa, que « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à rencontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

1.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit, successivement, contre la décision attaquée, deux requêtes par l'intermédiaire de deux conseils ; ces recours ont été enrôlés sous les numéros 227 889 et 228 278. Au vu de l'identité d'objets et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

A l'audience du 13 mai 2019, interrogée conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, en présence de deux requêtes concurrentes, la partie requérante se désiste du recours enrôlé sous le numéro 227 889.

1.3. En application de la disposition suscitée, le Conseil examine le recours enrôlé sous le numéro 228 278.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 juin 2018, munie de son passeport revêtu d'un visa d'une durée de trente jours, délivré par les autorités françaises.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation de visa, une décision de refoulement et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

2.2. Le 27 juin 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale.

Le 30 juillet 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

2.3. Le 23 août 2018, l'Officier de l'Etat civil de la ville d'Anvers a refusé de célébrer le mariage projeté par la requérante, estimant que celui-ci ne visait qu'à permettre à cette dernière de s'installer sur le territoire belge.

2.4. Le 31 octobre 2018, dans son arrêt n° 211 850, le Conseil a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et a refusé de lui accorder le statut de protection subsidiaire (affaire 223 506).

2.5. En date du 4 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/07/2018 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31/10/2018.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; du principe *audi alteram partem* ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'obligation de tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie.

3.2. Elle développe, dans la première partie de l'exposé de son moyen, des développements théoriques et jurisprudentiels portant sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; l'article 8 de la CEDH ; les articles 2 et 3 de la CEDH ; le principe général de droit *audi alteram partem* ; l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; et le devoir de minutie.

3.2.1. Dans la seconde partie de l'exposé de son moyen, dans ce qui peut être lu comme une première branche, portant sur « la violation de l'article 8 de la CEDH, combiné aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, au principe général de droit *audi alteram partem* et au devoir de minutie », elle soutient, en substance, que « L'ordre de quitter le territoire attaqué, en tant qu'accessoire de la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du CGRA du 30 juillet 2018 et de l'arrêt de Votre Conseil du 31 octobre 2018, se devait d'être motivée au regard des droits fondamentaux de l'homme. [...]. S'il pourrait éventuellement être admis que l'ordre de quitter le territoire attaqué se réfère implicitement à la motivation contenue dans la décision du CGRA et dans l'arrêt de Votre Conseil précités, au regard de l'article 3 de la CEDH, tel ne saurait être le cas au regard de l'article 8 de la CEDH, aucune motivation relative à cette disposition n'étant contenue dans ladite décision et dans ledit arrêt. A cet égard, il convient de noter que la requérante partage depuis le 24 juillet 2018 une résidence commune à Anvers avec son compagnon qu'elle connaît depuis bientôt un an, Monsieur [B.]. Le fait que la requérante avait rencontré Monsieur [B.] en Belgique en janvier 2018 et avait l'intention de se marier avec lui avait déjà été porté à la connaissance de l'autorité ([...]). Bien que l'ensemble des éléments qui seront mentionnés dans les paragraphes suivants (relatifs aux intérêts familiaux, sociaux et économiques de la requérante en Belgique) n'étaient pas connus de l'autorité au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il lui appartenait à tout le moins d'entendre la requérante avant l'adoption de ce dernier afin de lui permettre de faire valoir son point de vue de manière utile et effective, ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'espèce. [...]. Or, en l'espèce, force est de constater l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans le chef de la requérante. Cette dernière partage en effet une résidence commune depuis le 24 juillet 2018 en Belgique avec son compagnon, [...]. Depuis le 3 septembre 2018, la requérante a débuté un cursus en néerlandais [...]. Elle y a depuis créé son cercle d'amis et de connaissances ([...]). En outre, la requérante et son compagnon ont décidé d'entamer des démarches afin de pouvoir se marier en Belgique ([...]). La requérante et son compagnon tentent également d'avoir un enfant [...]. Il ressort de ce qui précède que la plainte de la requérante tombe dans le champ d'application de l'article 8 CEDH, la requérante ayant développé en Belgique une vie privée et familiale. [...]. En l'espèce, les intérêts en jeu pour la requérante sont particulièrement importants et portent sur des aspects essentiels de sa vie privée. [...] Elle mène ainsi une vie familiale et privée dans le respect de sa personne et de ses convictions, ce qui aurait été impossible en Algérie. L'intérêt en jeu pour la requérante est d'autant plus important qu'un retour dans son pays d'origine la priverait nécessairement de cette vie familiale et privée, d'une part, parce qu'il serait impossible à Monsieur [B.], en tant que musulman de confession chiite, de pouvoir la rejoindre, et d'autre part, parce qu'il existe un risque sérieux que la requérante soit tuée à son retour en Algérie [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, portant sur « la violation des articles 2 et 3 de la CEDH », elle soutient, en substance, que « Bien que la requérante ait été déboutée de sa demande de protection internationale, celle-ci persiste à invoquer le risque d'être persécutée en cas de renvoi dans son pays d'origine, de faire l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH mais aussi surtout d'être tuée. La requérante maintient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué résulterait en une violation des articles 2 et 3 de la CEDH. C'est d'ailleurs la raison par laquelle la requérante introduit une nouvelle demande de protection internationale avec les nouveaux éléments suivants à l'appui : [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 »), qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision clôturant négativement sa procédure d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante et doit être considéré comme établi.

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire a été pris par la partie adverse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, élément que cette dernière ne conteste par ailleurs aucunement.

Le Conseil est d'avis que ce motif suffit, à lui seul, à motiver adéquatement l'acte attaqué.

4.3. S'agissant de la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de cet adage, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693, C.E., 24 mars 2011, n°212.226, C.E., 5 mars 2012, n°218.302 et C.E., 5 mars 2012, n° 218.303 du 5 mars 2012). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'espèce, la partie requérante fait valoir que « la requérante partage depuis le 24 juillet 2018 une résidence commune à Anvers avec son compagnon qu'elle connaît depuis bientôt un an, Monsieur [B.]. Le fait que la requérante avait rencontré Monsieur [B.] en Belgique en janvier 2018 et avait l'intention de

se marier avec lui avait déjà été porté à la connaissance de l'autorité [...] », ainsi que la présence en Belgique d'un « cercle d'amis et de connaissances ».

En effet, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse était informée de la cohabitation de la requérante avec monsieur [B.]. Toutefois, il ressort également du dossier administratif que l'Officier d'Etat civil compétent a refusé de célébrer le mariage envisagé, estimant que celui-ci ne visait qu'à permettre à la requérante de s'installer sur le territoire belge - fait qui n'est pas contesté par la partie requérante.

A l'audience, la partie requérante a informé le Conseil qu'un recours devant le Tribunal de Première instance était toujours pendant. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. L'acte attaqué a été pris, *in casu*, par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite du constat que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. La décision entreprise ne fait pas non plus obstacle au mariage, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la requérante, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002). En tout état de cause, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire et n'implique nullement une interdiction de se marier.

Quant à l'existence d'un « cercle d'amis et de connaissance », à défaut de toute autre précision, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle entend se prévaloir. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée aurait été différente si la requérante avait fait valoir cet élément.

4.4. S'agissant plus particulièrement de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). Force est de relever en outre qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, ainsi qu'il a été énoncé au point 3.2. du présent arrêt, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la requérante demeure dans le Royaume sans être titulaire d'une autorisation de séjour.

Cette mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH.

Quant au fait que le compagnon de la requérante ne pourrait la suivre dans son pays d'origine, il n'est nullement démontré que ce dernier serait dans l'impossibilité de rejoindre temporairement la requérante, le temps pour celle-ci de régulariser son séjour en Belgique.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, arrêt n° 211 850 prononcé par le Conseil le 31 octobre 2018 (affaire 223 506). Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'arriver à une autre conclusion. En effet, la circonstance que la requérante ait introduit une nouvelle demande de protection internationale est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle toutefois que la partie défenderesse est tenue par le principe de non-refoulement, de sorte que cette dernière ne pourra procéder à l'exécution de l'acte attaqué avant la clôture de la procédure d'examen de la demande d'asile de la requérante.

4.6. Le moyen est non fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, enrôlée sous le numéro 228 278, ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension contenue dans la requête enrôlée sous le numéro 228 278.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro 227 889.

Article 2

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro 228 278, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS